

TITRE II
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
" LE GRAND VILLAGE"

Article 4 : COMITÉ SYNDICAL

Article 8 : LES DÉLÉGUÉ(E)S DE RUE

Chaque ensemble de propriétaires d'une rue se doit normalement d'avoir au moins un(e) délégué(e), obligatoirement membre de l'Association Syndicale.

Celui (celle) –ci devra se faire connaître au Comité Syndical.

Il représente le Comité Syndical auprès des habitants de la rue, notamment en ce qui concerne les informations d'intérêt général et informe celui-ci sur les questions, suggestions ou problèmes rencontrés dans la rue.

Le Délégué de rue a voix consultative lorsqu'il participe à une réunion du Comité Syndical. Au moins une réunion dudit Comité comprenant les délégués de rue et les membres du Comité Syndical, doit être tenue entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Délégué de rue reçoit automatiquement une copie des comptes-rendus des réunions du Comité Syndical.

Il aide les nouveaux arrivants en les informant et en leur donnant les conseils sur le fonctionnement de la vie quotidienne de Grand Village. Il peut conseiller, dans le respect des règlement et statuts, les propriétaires sur toute question relative à des projets de modification de leur habitation.

Il distribue le courrier et les documents émanant du Comité Syndical. En particulier, il distribue les convocations aux Assemblées Générales et retourne le document émargé par les propriétaires, ou leur mandant, au secrétariat de l'Association.